

Règlement sur les élections

IMPORTANT

Considérant la décision de l'APD du 27 janvier 2021 à l'effet de retenir le scénario 2, soit le vote électronique du début à la fin du processus électoral (A2021-APD-042), ce règlement est en vigueur uniquement pour les élections au Comité exécutif du printemps 2021. Les différentes modifications deviendront caduques à compter du 1^{er} juillet 2021.

24 mars 2021

Disposition uniquement en vigueur pour les élections au Comité exécutif du printemps 2021

CONSIDÉRANT que la pandémie de la COVID-19 est toujours présente;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de prévoir quelle sera la situation de cette pandémie lors des élections au Comité exécutif devant avoir lieu au printemps 2021;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de tenir cette élection;

CONSIDÉRANT que, en cas de force majeure, cette élection pourrait devoir utiliser un autre mode de votation comme, par exemple, le vote électronique ou des adaptations aux bureaux de vote qui respectent les consignes sanitaires de la santé publique;

CONSIDÉRANT que le comité des élections a pleins pouvoirs pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'une élection ou d'un référendum;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les élections, sous sa forme actuelle, est contraignant et n'offre pas une grande marge de manœuvre pour tenir des élections dans un contexte possible de restrictions sanitaires;

CONSIDÉRANT que le délai est très serré, voire trop serré, pour modifier correctement le règlement sur les élections en conséquence.

Il a été décidé par l'Assemblée des personnes déléguées du 3 décembre :

DE TENIR compte des considérants;

DE RESPECTER l'esprit du règlement sur les élections, notamment quant aux divers chapitres;

D'OFFRIR au comité des élections la marge de manœuvre nécessaire pour adapter le mode de votation lors des élections au Comité exécutif seulement si le contexte sanitaire au printemps 2021 le permet;

DE MANDATER le comité des élections pour élaborer des scénarios pouvant potentiellement interférer avec le processus électoral (ex. : une école confinée, un secteur fermé, un confinement complet du CSSMI, une fermeture pendant la campagne électorale, etc.) et les présenter en APD pour adoption.

Chapitre 1 – Pouvoir du comité des élections

Le comité des élections a pleins pouvoirs pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'une élection ou d'un référendum.

Il peut aussi rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale ou de non-respect de l'engagement individuel signifié sur le formulaire de mise en candidature.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner le retrait de la candidature.

Chapitre 2 – Procédure électorale pour les membres du Comité exécutif

2.1 Mise en candidature

2.1.1 Éligibilité

- a) Seul un membre en règle (statuts, art. 3.1) peut soumettre sa candidature en utilisant le formulaire, dûment rempli, prévu à cet effet (annexe I);
- b) Une personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

2.1.2 Échéancier

Pour la tenue de l'élection des membres du Comité exécutif, l'échéancier est le suivant :

- a) Le comité des élections produit un échéancier amendé à la suite de la décision de l'Assemblée des personnes déléguées du 27 janvier 2021 de tenir un vote électronique (annexe V);
- b) La date d'élection doit se situer entre le 20 et le 31 mai;
- c) L'annonce officielle de l'appel de candidatures aux membres se fait par la présidence du comité des élections au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'élection, par courriel ainsi que sur le site Internet du SEBL.

Cette annonce doit indiquer :

- la date des élections;
 - les postes et la description;
 - les modalités de remise du formulaire de mise en candidature.
- d) Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence du comité des élections, au plus tard cinquante (50) jours avant la date prévue de l'élection (annexe I);
 - e) Pour les membres intéressés à poser leur candidature, le formulaire de mise en candidature (annexe I) sera disponible dès l'annonce de l'élection sur le site Internet du SEBL;
 - f) Si, dans les délais prévus précédemment, il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, la personne est déclarée élue par acclamation;
 - g) Au plus tard deux (2) jours ouvrables après la fin de la période des mises en candidature, la présidence du comité des élections accuse réception et confirme par écrit l'acceptation ou le rejet de la candidature (annexe II);
 - h) La personne candidate dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre à la présidence du comité des élections le formulaire de contestation (annexe III);

- i) Après avoir évalué les motifs au soutien de la contestation de la personne candidate, la décision du comité des élections, rendue au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception du formulaire de contestation, est sans appel (annexe IV);
- j) Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la fin de la période de mise en candidature, la présidence du comité des élections fait paraître l'avis d'élection;
- k) L'avis d'élection doit indiquer :
 - le nom des personnes élues par acclamation;
 - le nom des personnes candidates;
 - les personnes qui les proposent et qui les appuient aux différents postes et la date de l'élection.

2.2 Campagne électorale

2.2.1 Procédure

- a) La campagne électorale débute lorsque la présidence du comité des élections fait paraître l'avis d'élection et se termine le jour des élections;
- b) La campagne électorale est l'ensemble des faits et gestes posés par les membres qui se portent candidats à un poste au Comité exécutif. Toutes et tous doivent mener une campagne respectueuse des personnes et des idées;
- c) Pendant cette période, aucun objet promotionnel autre que ce qui est prévu au présent règlement n'est autorisé;
- d) À la demande des personnes candidates, la présidence du comité des élections peut accorder une libération syndicale d'un maximum de cinq (5) jours pouvant être scindés en demi-journées, afin de permettre de faire campagne dans les établissements en présentiel ou en virtuel.

2.2.2 Publicité électorale

- a) La publicité électorale a pour but de permettre à toute personne candidate de défendre ou de promouvoir des idées et des principes ou de mettre en valeur ses façons de faire;
- b) La publicité électorale de la personne candidate sera permise dans les cas suivants :
 - Un texte d'un maximum de cinq cents (500) mots, une photo portefeuille et une capsule vidéo d'une durée maximale de trois (3) minutes, doivent être acheminés à la présidence du comité des élections pour approbation, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avis d'élection. Le lien sera disponible sur le site Internet du SEBL via la plateforme qui assurera le vote électronique et un courriel sera envoyé aux membres;
 - L'utilisation des médias sociaux et du courriel. Toutefois, la personne candidate ne doit en aucun cas laisser penser, par l'utilisation du nom ou du logo du SEBL, qu'il s'agit d'un document provenant du Syndicat;
- c) La publicité ne doit en aucun cas porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité des autres personnes candidates, des affiliés, de la FAE, du SEBL ou du Comité exécutif.

2.2.3 Présentation des personnes candidates

Lors de l'assemblée des personnes déléguées du 28 avril 2021, les personnes candidates pourront bénéficier d'un droit de parole d'au moins trois (3) minutes chacune afin de se présenter et d'un temps de réponses à des questions d'au moins trois (3) minutes.

Une soirée électorale virtuelle sera organisée entre le 3 et le 21 mai 2021 afin que les personnes candidates puissent se présenter et répondre aux questions des membres.

2.2.4 Liste électorale

- a) La présidence du comité des élections fait paraître les listes électorales au même moment que l'avis d'élection;
- b) La liste électorale est rédigée par établissement par le SEBL et remise aux personnes déléguées pour vérification. Elle contient le nom des membres en règle (statuts, art. 3.1). Une autre liste contient le nom des membres et des non-membres pour lesquels aucun établissement n'a été désigné¹;
- c) Les enseignantes et enseignants doivent vérifier si leur nom apparaît sur la liste électorale publiée sur le site Internet du SEBL;
- d) Toute demande de modification aux listes électorales devra être acheminée au comité des élections par courriel au plus tard le 11 mai 2021.

2.2.5 Élection des membres du Comité exécutif

- a) L'élection se fait, par vote électronique à la majorité simple des voix exprimées. Le vote électronique se tiendra le 26 mai 2021, de minuit à 18 h. Le vote se fera à l'aide d'un code unique reçu préalablement par courriel;
- b) Lors de la journée de l'élection, la présidence du comité des élections dépose ses votes sous enveloppes scellées. Ces votes sont utilisés en cas d'égalité des voix. Advenant le cas où il y a plus de 2 (deux) personnes candidates pour un même poste, le vote de la présidence du comité des élections doit se faire sous forme préférentielle.

2.3 **Résultats des élections**

- a) À la fin de la période de vote, la compagnie responsable du vote électronique transmet le résultat officiel des élections à la présidence du comité des élections;
- b) Le jour ouvrable suivant les élections, la présidence du comité des élections envoie les résultats officiels aux membres, par courriel et les publie sur le site Internet du SEBL. Les résultats détaillés sont disponibles sur demande.

2.4 **Recours et contestation**

- a) Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'annonce des résultats officiels, toute personne candidate peut signifier à la présidence du comité des élections une irrégularité ou une contravention aux statuts ou au règlement sur les élections du SEBL. Pour ce faire, elle doit remettre un avis détaillé par courriel à la présidence du comité des élections, justifiant sa demande. Cette demande doit porter sur le poste pour lequel elle était candidate;

¹ Personnes suppléantes occasionnelles et personnes sans contrat.

- b) La présidence du comité des élections est responsable du suivi de la demande et doit remettre ses décisions ou recommandations par courriel à la personne plaignante et au Comité exécutif, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande;
- c) Si la personne candidate concernée n'est pas satisfaite de la décision du comité des élections, elle peut, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, en appeler à la réunion de l'Assemblée des personnes déléguées suivant cette décision, en remettant un avis par courriel justifiant sa demande à la présidence du comité des élections et à la présidence du Comité exécutif. Dans le cas où aucune Assemblée des personnes déléguées n'est prévue avant la fin de l'année scolaire, une Assemblée des personnes déléguées extraordinaire est convoquée;
- d) La décision de l'Assemblée des personnes déléguées est finale.

Chapitre 3 – Élection intérimaire au Comité exécutif

3.1 Mise en candidature

3.1.1 Éligibilité

- a) Seul un membre en règle (statuts, art. 3.1) peut soumettre sa candidature en utilisant le formulaire, dûment rempli, prévu à cet effet (annexe I);
- b) Une personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

3.1.2 Échéancier

- a) L'échéancier sera déterminé par le comité des élections selon la situation;
- b) Un document sera remis lors de l'assemblée des personnes déléguées précisant l'échéancier de l'élection et son déroulement.

3.2 Campagne électorale

3.2.1 Procédure

- a) La campagne électorale débute lorsque la présidence du comité des élections annonce l'avis d'élection et se termine le jour des élections;
- b) La campagne électorale est l'ensemble des faits et gestes posés par les membres qui se portent candidats à un poste au Comité exécutif. Toutes et tous doivent mener une campagne respectueuse des personnes et des idées.

3.2.2 Publicité électorale

- a) La publicité électorale a pour but de permettre à toute personne candidate de défendre ou de promouvoir des idées et des principes ou de mettre en valeur ses façons de faire;
- b) La publicité électorale de la personne candidate sera permise dans les cas suivants :
 - L'utilisation des médias sociaux et du courriel. Toutefois, la personne candidate ne doit en aucun cas laisser penser, par l'utilisation du nom ou du logo du SEBL, qu'il s'agit d'un document provenant du Syndicat;
- c) La publicité ne doit en aucun cas porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité des autres personnes candidates, des affiliés, de la FAE, du SEBL ou du Comité exécutif.

3.2.3 Présentation des personnes candidates

Lors de l'assemblée des personnes déléguées durant laquelle se tiendra l'élection, les personnes candidates pourront bénéficier d'un droit de parole d'au moins trois (3) minutes afin de se présenter et d'un temps de réponses à des questions d'au moins trois (3) minutes.

3.2.4 Liste électorale

La liste électorale est composée des membres de l'assemblée des personnes déléguées telle que définie dans les statuts (article 5.1).

3.2.5 Élection des membres du Comité exécutif

- a) L'élection se fait par vote secret à la majorité simple des voix exprimées, et ce, sous la responsabilité du comité des élections;
- b) Lors de la journée de l'élection, la présidence du comité des élections dépose son vote sous enveloppe scellée. Ce vote est utilisé en cas d'égalité des voix;
- c) Advenant le cas où il y a plus de deux (2) personnes candidates ayant reçu un nombre égal de votes pour un même poste, le vote de la présidence du comité des élections doit se faire sous forme préférentielle.

3.3 **Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes se fait sous la responsabilité et la surveillance de la présidence du comité des élections.

3.4 **Résultats du scrutin**

À la fin du dépouillement, le résultat officiel du scrutin est dévoilé aux personnes présentes lors de l'assemblée des personnes déléguées.

3.5 **Recours et contestation**

- a) Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'annonce des résultats, toute personne candidate peut signifier à la présidence du comité des élections, une demande de recomptage, une irrégularité ou une contravention aux statuts ou au règlement sur les élections du SEBL. Pour ce faire, elle doit remettre un avis détaillé écrit justifiant sa demande. Cette demande doit porter sur le poste pour lequel elle était candidate;
- b) La présidence du comité des élections est responsable du suivi de la demande et doit remettre ses décisions ou recommandations par écrit à la personne plaignante et au Comité exécutif, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande;
- c) Si la personne candidate concernée n'est pas satisfaite de la décision du comité des élections, elle peut, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, en appeler à la réunion de l'Assemblée des personnes déléguées suivant cette décision, en remettant un avis écrit justifiant sa demande à la présidence du comité des élections et à la présidence du Comité exécutif. Dans le cas où aucune assemblée des personnes déléguées n'est prévue avant la fin de l'année scolaire, une assemblée des personnes déléguées extraordinaire est convoquée;
- d) La décision de l'Assemblée des personnes déléguées est finale.

Chapitre 4 – Référendum

4.1 Procédure référendaire

- a) Le référendum se déroule sous le contrôle du comité des élections;
- b) Le comité des élections donne son avis au Comité exécutif sur la conformité de la question en lien avec le mandat visé;
- c) Au moins quinze (15) jours avant la date prévue du référendum, la présidence du comité des élections transmet à chaque établissement la date du référendum ainsi que la question;
- d) Le référendum se déroule en vertu des clauses 2.2.4 à 2.5 en faisant les adaptations nécessaires.

Chapitre 5 – Gouverne

La gouverne de ce règlement est confiée au comité des élections.

Élection SEBL

Formulaire officiel de mise en candidature

Je propose la candidature de :

_____ (nom de la personne candidate)

_____ (adresse de la personne candidate)

_____ (établissement) _____ (téléphone de l'établissement)

_____ (courriel) _____ (téléphone de la personne candidate)

À la fonction de :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Présidence | <input type="checkbox"/> Vice-présidence à l'adaptation scolaire |
| <input type="checkbox"/> Vice-présidence aux relations de travail | <input type="checkbox"/> Vice-présidence à l'EDA-FP-EMC et à la vie syndicale |
| <input type="checkbox"/> Vice-présidence à la vie professionnelle | <input type="checkbox"/> Vice-présidence aux finances, au secrétariat et à l'administration |

La personne qui propose et les personnes qui appuient sont des membres en règle.

Fait à _____, ce _____^e jour de _____.

Proposée par

_____ caractères d'imprimerie _____ N° téléphone (pour validation¹)
_____ établissement

Appuyée par

_____ caractères d'imprimerie _____ N° téléphone (pour validation²)
_____ établissement

Appuyée par

_____ caractères d'imprimerie _____ N° téléphone (pour validation³)
_____ établissement

Acceptation : Je, soussignée ou soussigné, accepte de poser ma candidature au poste mentionné. Je m'engage à mener une campagne respectueuse des personnes et des idées et à respecter les règles de la procédure électorale.

Signature : _____

Remettre ce formulaire à l'attention de la présidence du comité des élections à l'adresse courriel elections@lesebl.ca.

¹ Prenez note que les personnes proposeuses et appuyeuses seront contactées par téléphone pour valider la mise en candidature.

² *Idem*

³ *Idem*

Élection SEBL

Accusé de réception et de conformité de mise en candidature

(nom de la personne candidate)

(établissement)

J'accuse réception de votre mise en candidature à la fonction de :

- Présidence
- Vice-présidence aux relations de travail
- Vice-présidence à la vie professionnelle
- Vice-présidence à l'adaptation scolaire
- Vice-présidence à l'EDA-FP-EMC et à la vie syndicale
- Vice-présidence aux finances, au secrétariat et à l'administration

En tant que présidente ou président du comité des élections, je vous annonce que :

vous avez satisfait aux exigences de la procédure électorale et que votre candidature est retenue;

vous n'avez pas satisfait aux exigences de la procédure électorale pour la ou les raisons suivantes :

Par conséquent, votre candidature ne peut être retenue. Vous pouvez contester ma décision ou apporter des correctifs à votre formulaire d'ici le _____ (date) à 16 h. Le comité des élections se réunira par la suite et évaluera le mérite de votre contestation ou vérifiera les correctifs apportés à votre demande initiale. Le comité vous informera d'une décision au plus tard le _____ (date), à 16 h. Cette décision sera sans appel.

Veillez recevoir mes salutations les meilleures.

Présidence du comité des élections

Remettre ce formulaire à la personne candidate à son adresse courriel.



Élection SEBL

Contestation de la décision du comité des élections

(nom de la personne candidate)

(établissement)

Je présente au comité des élections un nouveau formulaire officiel de mise en candidature.

Je conteste la décision de la présidence du comité des élections pour la ou les raisons suivantes :

Je demande au comité des élections une révision de mon dossier et j'attends votre décision.

Signature de la personne candidate

Remettre ce formulaire à la présidence du comité des élections à l'adresse courriel elections@lesebl.ca.

Élection SEBL

Décision sans appel du comité des élections

Notre décision pour votre mise en candidature,

(nom de la personne candidate)

(établissement)

- À la fonction de :
- Présidence
 - Vice-présidence aux relations de travail
 - Vice-présidence à la vie professionnelle
 - Vice-présidence à l'adaptation scolaire
 - Vice-présidence à l'EDA-FP-EMC et à la vie syndicale
 - Vice-présidence aux finances, au secrétariat et à l'administration

En tant que présidente ou président du comité des élections, je vous annonce que :

le comité des élections a décidé que vous aviez satisfait aux exigences de la procédure électorale et que votre candidature est acceptée.

le comité des élections a décidé que vous n'aviez pas satisfait aux exigences de la procédure électorale. Votre candidature ne peut être retenue et cette décision est sans appel.

Veillez recevoir mes salutations les meilleures.

Présidence du comité des élections

Remettre ce formulaire à la personne candidate à son adresse courriel.

Calendrier des élections 2021

24 mars 2021	<p>Annnonce officielle de l'appel des candidatures par la présidence des élections.</p> <p>Note : au moins 60 jours avant la date prévue de l'élection.</p> <p>Première journée pour la réception des mises en candidature.</p>	Clause 2.1.2 c)
6 avril 2021	<p>Dernière journée pour la réception des mises en candidature.</p> <p>Note : au plus tard 50 jours avant la date prévue de l'élection.</p>	Clause 2.1.2 d)
8 avril 2021	<p>Date limite pour la présidence du comité des élections pour accuser réception et confirmer par écrit l'acceptation ou le rejet des candidatures.</p>	Clause 2.1.2 g)
13 avril 2021	<p>Date limite de réception d'une contestation de rejet d'une candidature par la présidence du comité des élections.</p> <p>Note : au plus tard trois jours ouvrables après le rejet de la candidature.</p> <p>Fin du délai de contestation.</p>	Clause 2.1.2 h)
20 avril 2021	<p>Date limite pour le comité des élections pour rendre sa décision après avoir évalué les motifs au soutien de la contestation de la personne candidate.</p> <p>La présidence du comité des élections fait paraître l'avis d'élection.</p> <p>Début de la campagne électorale.</p> <p>Note : la campagne électorale débute lorsque la présidence du comité des élections fait paraître l'avis d'élection.</p> <p>Parution des listes électorales.</p>	<p>Clause 2.1.2 i)</p> <p>Clause 2.1.2 j)</p> <p>Clause 2.2.1 a)</p> <p>Clause 2.2.4 a)</p>
28 avril 2021	<p>Présentation des personnes candidates lors de l'APD.</p>	Clause 2.2.3
11 mai 2021	<p>Fin de la période de demande de modification à la liste électorale.</p> <p>Note : au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue des élections.</p>	Clause 2.2.4 g)
26 mai 2021	<p>Journée des élections. Vote électronique de minuit à 18 h.</p>	Clause 2.1.2 b)